PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023

Le vingt et un novembre deux mille vingt-trois, à vingt et une heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Fabienne DEVEZE, Maire.

Etaient présents : Fabienne DEVEZE, Sylvie JOUBIN, Julien LORENZO, Stéphanie DUPUIS, Thierry HEDAN, Jean Claude DEROUET, Bernard PERRODOUX, Philippe MAILLARD, Sylvie CANDONI, Marie Christine APCHIN, Amanda PIKE, Nathalie DURVAL, Marie Christine MAUDUIT, Eugénie FARAGO, Lionel BERGERON, Jérôme MATHA, Bruno LEDUC, Anne De CAMARET

Ont donné procuration : Stéphanie MARTIN à Sylvie JOUBIN, Gisèle ANJORAN à Marie Christine APCHIN, Frédéric GOUNEAU à Julien LORENZO,

Absents excusés : Carine LERNOULD, Samy WOLFF

Secrétaire de Séance : Jean Claude DEROUET, candidat est élu secrétaire à l'unanimité

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. **Approbation compte rendu de la séance précédente**
2. **Décisions**
3. **Convention d'occupation temporaire du domaine public routier communautaire aux fins d'installation d'équipements d'illuminations festives par la commune de Morainvilliers**
4. **Placement de fonds**
5. **Expérimentation CFU**
6. **Désignation d'un référent déontologue**
7. **Recensement population 2024**
8. **DM 4/2023**
9. **Attribution compensation**
10. **Participation projet école Yves Duteil**
11. **Dépenses d'investissement 2024 – autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget**
12. **Convention de mise à disposition tripartite de la police municipale entre les communes d'Orgeval, de Morainvilliers-Bures et des Alluets le Roi**
13. **Questions diverses**
    - **Rapport d'activité du SEY**
    - **Rapport d'activité du SIAEP**
    - **Rapport d'activité du SIVOM**
    - **Rapport d'activité du SIVU**

6, Allée des Tilleuls • 78630 Morainvilliers • 01 39 75 87 53 • accueil-mairie@morainvilliers-bures.fr

APPROBATION DU PROCES VERBAL SEANCE PRECEDENTE
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

DECISION 26/2023 MARCHE A BON DE COMMANDE -FOURNITURES POUR ACTIVITES MANUELLES ET MATERIELS PEDAGOGIQUES
Un marché à bons de commande est passé avec la société OGEO – 82 avenue du Président Wilson 93214 SAINT DENIS LA PLAINE pour la fourniture aux 4 écoles, pour les activités manuelles et matériels pédagogiques.
Une remise de 25% est appliquée sur l'intégralité des produits du catalogue. Le marché est fixé pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2023 et renouvelable tacitement.

DECISION 27/2023 MARCHE A BONS DE COMMANDE -FOURNITURES SCOLAIRES JEUX ET JOUETS
Un marché à bons de commande est passé avec la société ALDA MAJUSCULE – ZAC de la Garenne rue Diderot 93110 ROSNY SOUS BOIS pour la fourniture aux 4 écoles de fournitures scolaires, jeux et jouets. Une remise de 13% est appliquée sur l'intégralité des produits du catalogue pour les fournitures scolaires et 10% sur les jeux et jouets.
Le marché est fixé pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2023 et renouvelable tacitement.

DECISION 28/2023 MARCHE A BONS DE COMMANDE – MANUELS SCOLAIRES ET LIVRES PEDAGOGIQUES ;
Un marché à bons de commande est passé avec la société HISTOIRE DE LIRE – 168 rue Paul Doumer 78510 TRIEL SUR SEINE pour la fourniture aux 4 écoles de manuels scolaires et livres pédagogiques. Une remise de 24% est appliquée sur les manuels scolaires et 9% sur la librairie non scolaire. Le marché est fixé pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2023 et renouvelable tacitement.

DECISION 29/2023 VENTE ASPIRATEUR A FEUILLES A LA SOCIETE L'ESSENCE DE L'ARBRE
L'aspirateur référencé dans l'inventaire n°10215802 est vendu en l'état à la société l'essence de l'arbre -chemin de Boissy 78121 CRESPIERES pour un montant de 250 €.

DECISION 30/2023 MARCHE ETUDES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ASSOCIES AUX MODES DE DEPLACEMENTS
Un marché à procédure adaptée est passé avec la société CERYX TRAFIC SYSTEM – 18 rue des Forts 28500 CHERISY pour des études de circulation et de stationnement associés aux modes de déplacements sur la commune de Morainvilliers.

DECISION 31/2023 AVENANT 1 – MARCHE TRAVAUX AMENAGEMENTS D'UN LOCAL EN COMMERCE ET AMENAGEMENT DES ABORDS LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIE
Un avenant n°1 au marché de travaux lot 3 est passé avec les établissements BROYEZ – 368 route de Flins 78410 BOUAFLE pour un montant de 1 111.00 €HT soit 1 333.20 €TTC.
Le montant total du marché s'élève à la somme de 48 611€Ht soit 58 333.20 €TTC.

DECISION 32/2023 SAISIR UN AVOCAT POUR ESTER EN JUSTICE POURVOI GALEOTA
La commune a demandé à Maitre MARLANGE DE LA BURGADE de se constituer en défense et de suivre la procédure d'admission des pourvois en cassation.

DECISION 33/2023 PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.
Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%
Il est décidé de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit un montant de 317.01 € et 66.51 €

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE AUX FINS D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES POUR LA COMMUNE DE MORAINVILLIERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2125-1,

VU le projet de convention annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communautaire aux fins d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives par la commune de Morainvilliers, entre le 15 octobre 2023 et le 14 octobre 2024, renouvelable annuellement 2 fois par tacite reconduction, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention susvisée et tous actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés aux budgets principaux de la Commune, selon la nomenclature M57 :

- au chapitre 70, article 70321, fonction 512, correspondant au montant de la RODP,
- au chapitre 70, article 70875, fonction 512, correspondant au remboursement de frais par les communes membres du groupement de communes à fiscalité propre (gfp), concernant les charges avancées par la Communauté urbaine.
-

Question Thierry HEDAN : Quelle est la date d'installation des illuminations ?
Réponse Julien LORENZO : L'installation démarre fin novembre

PLACEMENT DE FONDS

Vu le CGCT et notamment ses articles L1618-1, L1618-2 et R 1618-1

Considérant la proposition de Madame le Maire de placer les fonds provenant de la vente de terrains dans l'attente de leur utilisation définitive,

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de placer les fonds provenant de la vente :

- de la parcelle AD 493 d'un montant de 350 000 €
- de la parcelle AK 449 d'un montant de 270 000 €

DE SOUSCRIRE auprès de la DGFIP, 2 comptes à terme

- Un CAT de 350 000 € pour une durée de 12 mois
- Un CAT de 270 000 € pour une durée de 12 mois

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le code général des collectivité territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57

Vu la délibération n°33/2022 du 12 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation

aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.
La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Morainvilliers. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.
Considérant que la candidature de la commune a été retenue pour l'expérimentation du CFU pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.
Le conseil municipal, à l'unanimité
APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique et tout document y afférent.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n°2022-214 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la liste des référents déontologues de l'AMF
Considérant que Monsieur Jean Pierre BEGEL accepte la mission de référent déontologue,

Le conseil municipal,
Contre : L Bergeron – Il n'existe pas de garde-fou – pas de limite pour solliciter le référent et la commune paie systématiquement.
Pour : 20

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : l'article L111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».
Monsieur Jean Pierre BEGEL est Directeur des Services Honoraires, vice-président national honoraires du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017.

Il est proposé de désigner Monsieur Jean Pierre BEGEL pour exercer cette mission.
Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

ARTICLE 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune, par mail.
Les saisines du déontologue sont confidentielles.
L'adresse mail de Monsieur BEGEL Jean Pierre sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

ARTICLE 4 : Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue peut disposer d'un bureau. En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.
Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisi, ainsi que la date de la saisine.

ARTICLE 5 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024- COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie et notamment son titre V
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur, de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2024.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
AUTORISE le Maire à désigner un coordonnateur communal parmi le personnel communal,
DECIDE la création de 6 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.
Chaque agent recenseur percevra 5.50€ par bulletin de logement.
Les agents recenseurs recevront 50€ pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.
La commune versera un forfait de 100 € pour les frais de transports.
Une enveloppe complémentaire de 1 200 € sera répartie en fonction de l'état d'avancement et le travail fourni.
L'agent coordonnateur percevra 50 € par formation et 1.50 € par logement.
La rémunération sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

DM 4/2023

Considérant qu'il y'a lieu de prévoir des crédits pour :

- Alimenter le chapitre 65

- Passer les écritures d'ordre liées au transfert des frais d'études au compte d'immobilisation corporelles concernées, à l'intégration dans l'inventaire des dons de parcelles

La DM4 annule les écritures d'amortissements pris par la DM3, les crédits étant suffisamment alimentés par le budget primitif.

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE les écritures du tableau joint en annexe.

ATTRIBUTION COMPENSATION -A COMPTER 2024

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

VU la délibération 42 du conseil municipal du 20 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport le de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1er janvier 2024 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 289 581,31 € (dont 420 729,56 € AC fonctionnement et - 131 148,25 € AC investissement) à compter de l'année 2024 ;
- MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PARTICIPATION PROJET ECOLE YVES DUTEIL

Vu le projet d'éducation à la citoyenneté « une classe d'eau » de l'école Yves Duteil, concernant 84 élèves,

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'allouer au titre du projet d'éducation de l'école Yves Duteil, la somme de 840 € correspondant à 10 € par enfant.

DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 – AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Considérant que le budget primitif 2024 de la ville n'est pas encore voté

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées au cours du premier trimestre de l'année,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Crédits BP 2023+ DM	Crédits à ouvrir en 2024
Chapitre 20	106 360.50 €	26 590.00 €
Chapitre 21	1 984 889.72 €	496 222.00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune lors de son adoption.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TRIPARTITE DE LA POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES D'ORGEVAL, DE MORAINVILLIERS-BURES ET DES ALLUETS LE ROI

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de la police municipale, article L512-1 à L512-7,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°217-258 du 28 février 2017 assouplissant les conditions de mutualisation des services de police municipale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du 7 avril 2021 autorisant Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de la police municipale entre la commune d'Orgeval et la commune de Morainvilliers,
Vu la délibération du 12 septembre 2022 autorisant Madame le Maire à signer l'avenant à la convention,
Considérant le projet de convention tripartite de mise en disposition de la police municipale avec les communes de Morainvilliers Bures et des Alluets le Roi,
Considérant qu'il y a lieu de substituer la présente convention tripartite aux conventions déjà en cours d'exécution entre les trois communes,
Le conseil municipal, à l'unanimité
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition de la police municipale d'Orgeval avec les communes de Morainvilliers-Bures et les Alluets le Roi,
DIT que cette convention se substitue à la précédente,
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune

QUESTIONS DIVERSES

Jérôme MATHA : Où en est le projet de crèche à l'ancienne mairie ?
Julien LORENZO : La commune a signé le bail avec les coloriés. Le permis de construire a été déposé. L'architecte souhaite commencer les travaux d'aménagement intérieurs après le changement des fenêtres par la mairie.

Pas d'autres points à l'ordre du jour, séance levée à 22h00

Fait à Morainvilliers, le 22 novembre 2023

Le secrétaire de séance
Jean Claude DEROUET

Le Maire
Fabienne DEVEZE

MAIRIE DE MORAINVILLIERS 78630 Yvelines